

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

*Département : AUDE (11)*

*Forêt domaniale des : GORGES DE L'ALSOU*

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

Surface cadastrale : 462,36 ha

Surface de gestion : 462,36 ha

***Révision d'aménagement forestier  
(2011-2030)***

Arrêté d'Aménagement portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt domaniale  
des « GORGES DE L'ALSOU »  
pour la période  
2011-2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement « Méditerranée basse altitude » de la région Languedoc Roussillon ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des GORGES DE L'ALSOU (11), pour la période 1991-2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

## - A R R Ê T E -

**Article 1 :** La forêt domaniale des GORGES DE L'ALSOU (Aude), d'une contenance de 462,36 ha, dont 319,10 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Elle est entièrement incluse dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR9112027 « Corbières occidentales », instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

La forêt est aussi concernée par le site inscrit des Gorges de l'Alsou.

**Article 2 :** Cette forêt, dont la partie boisée, soit 319,10 ha, est actuellement composée de chêne vert (45%), Pin d'Alep (40%), autres pins (9%), cèdre de l'Atlas (2%), chêne pubescent (3%), et d'autres feuillus (1%), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 291,86 ha, le Pin d'Alep (29%), le Chêne vert (71%). Le reste, soit 170,50 ha, est constitué de zones rocheuses, de landes et de garrigues.

84,91 ha seront traités en futaie par parquets sur 84,91 ha et en taillis simple sur 206,95 ha, tandis que les 170,50 ha restants seront laissés en évolution naturelle.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 79,92 ha, qui ne sera parcouru que par des coupes d'amélioration avec une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 131,69 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 50 ans ;
  - Un groupe de repos, d'une contenance de 92,41 ha comprenant 4,99 ha de futaie par parquets et 75,26 ha de taillis qui ne feront l'objet d'aucune coupe ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 85,35 ha, constitué de formations non forestières, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des autres parcelles indivises ou isolées servant de réserve foncière, d'une contenance de 72,99 ha, qui sera laissé en l'état.
- 10,85 km de routes forestière feront l'objet d'une réfection généralisée, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale des GORGES DE L'ALSOU, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

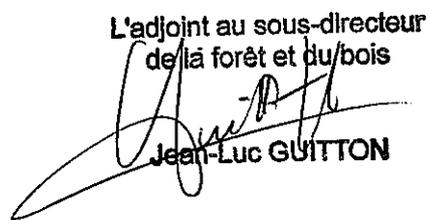
Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

**Article 5** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

**16 MARS 2012**

Fait le,  
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

*Département* : EURE-ET-LOIR (28)  
*Forêt domaniale de* : MONTECOT

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

Surface cadastrale : 636,82 ha  
Surface de gestion : 646,30 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
(2011-2030)**

**ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT  
PORTANT APPROBATION DU  
DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT  
DE LA FORÊT DOMANIALE  
DE « MONTECOT » POUR  
LA PÉRIODE  
2011-2030**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts en date du 05 août 2011, approuvant la directive régionale d'aménagement du Bassin ligérien pour la région Centre,
- VU** l'arrêté du ministériel en date du 23 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTECOT, pour la période 1992-2011,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

## - A R R Ê T E -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de MONTECOT (Eure et Loir), d'une contenance de 646,30 ha, dont 641,50 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en remplissant les fonctions écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre du parc naturel régional du Perche, et entièrement incluse dans la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR2512004 « Forêts et étangs du Perche », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

*Article 2* : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 641,50 ha, est actuellement composée de chêne sessile (90%), hêtre (9%), et d'autres feuillus (1%), aura pour essence principale objectif à long terme le chêne sessile sur 638,46 ha. Le reste, soit 3,04 ha, est constitué d'îlots de sénescence.

Une surface de 544,32 ha de futaies ou de taillis sous futaie régularisés sera traitée en futaie régulière, 94,14 ha de peuplements irréguliers seront traités en futaie irrégulière.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 638,46 ha, sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 82,95 ha, au sein duquel 64,26 ha seront effectivement régénérés ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 456,30 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 6 à 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance 94,14 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 10 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 5,07 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 7,84 ha, sera divisée en 2 groupes :
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,04 ha ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 4,80 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,66 km de route empierrée seront créées, une réfection généralisée de deux routes forestières sur 2050 ml sera faite, ainsi que la création de huit places de dépôt et de retournement, afin d'améliorer la desserte du massif.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée à la prise en compte des périodes et des sites de nidification.

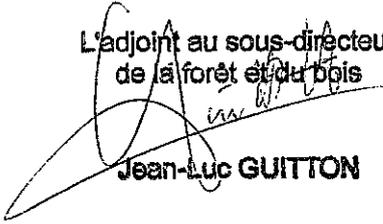
*Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt de Montecot, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme des coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte.

*Article 5* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

16 MARS 2012

Fait le,  
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

*Département* : YONNE (89)  
*Forêt domaniale de* : FRETOY

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

*Surface cadastrale* : 1082,42 ha  
*Surface de gestion* : 1080,33 ha  
*Révision d'aménagement forestier*  
*(2010-2024)*

Arrêté d'Aménagement portant sur l'approbation  
du document d'aménagement de la forêt  
domaniale de FRETOY pour  
la période 2011-2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et  
R.133-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 1997  
régulant l'aménagement de la forêt domaniale  
du FRETOY (89), pour la période 1997-2011 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

- A R R Ê T E -

**Article 1** : La forêt domaniale de FRETOY (Yonne), d'une contenance de 1082,42 ha, pour une surface retenue pour la gestion de 1080,33 ha, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux, et secondairement à la protection générale des milieux et des paysages. Le restant, soit 2,09 ha correspond à deux maisons forestières et leurs dépendances.

**Article 2** : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1<sup>ère</sup> série de production : 1 051,99 ha
- 2<sup>nde</sup> série d'intérêt écologique particulier : 28,34 ha

**Article 3 :** La première série est traitée en futaie régulière sur 488,07 ha, et en futaie irrégulière sur 563,92 ha. Sa composition actuelle en essences est la suivante : chêne sessile (45%), chêne pédonculé (15%), hêtre (13%), fruitiers (10%), charme et tremble (5%), sapin de nordmann (9%) et pins (3%).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : chêne sessile (45%), chêne pédonculé (5%), hêtre (10%), fruitiers (25%), charme et tremble (5%), sapin de nordmann (10%).

**Article 4 :** Pendant une durée de 15 ans (2010-2024), la 1<sup>ère</sup> série sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration de 454,76 ha, constitué de peuplements en futaie régulière de moins de 60 ans, qui feront l'objet de coupes d'amélioration avec une rotation de 8 et 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière de 563,92 ha, constitué de peuplements issus de TSF, qui feront l'objet de coupes de futaie irrégulière avec une rotation de 8 et 10 ans ;
- un groupe d'attente de 21,45 ha, constitué de peuplements trop jeunes ou de plantations résineuses en situation d'échec, qui ne feront l'objet d'aucune intervention ;
- un groupe d'ilôts de vieillissement de 11,86 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

**Article 5 :** La deuxième série d'intérêt écologique particulier, sera divisée en deux groupes :

- un groupe d'intérêt écologique fort de 10,09 ha, qui, sous réserve de financement, pourra faire l'objet de suivi des bois mort et des insectes saproxyliques ;
- un groupe d'ilôts de sénescence de 18,25 ha situé en zone difficilement exploitable du fait de la pente et de la présence de roches, et dans lequel les peuplements seront laissés à leur libre évolution naturelle.

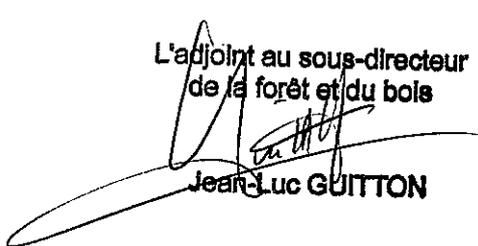
**Article 6 :** Sur l'ensemble de la forêt :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 7* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, **22 MARS 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

Département de la : HERAULT (34)  
Forêt domaniale de : SAINT-CHINIAN

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 480,17 ha  
Surface de gestion : 480,17 ha  
*Révision d'aménagement forestier*  
(2011-2025)

ARRETE D'AMENAGEMENT  
PORTANT APPROBATION DU  
DOCUMENT D'AMENAGEMENT  
DE LA FORET DOMANIALE  
DE « SAINT-CHINIAN »  
POUR LA PERIODE  
2011-2025

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA  
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et  
R.133-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts du  
18 juin 2006 approuvant la directive régionale  
d'aménagement de la « Zone d'influence  
atlantique et bordure du massif central » ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 mai  
1992, réglant l'aménagement de la forêt  
domaniale de SAINT-CHINIAN (34) pour la  
période 1991-2010,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office  
National des Forêts

- ARRÊTE -

*Article 1* : La forêt domaniale de SAINT-CHINIAN (Hérault), d'une contenance de 480,17 ha, dont 444,06 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle,

prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, et à la fonction sociale et de protection physique.

La forêt est concernée par l'arrêté de protection de captage de la source de Malibert.

**Article 2 :** Cette forêt, dont la partie boisée, soit 444,06 ha, est actuellement composée de chêne vert (52%), autres feuillus (26%), pin d'Alep (11%), cèdre de l'Atlas (5%), pin noir d'Autriche (2%), pin sylvestre (2%) et de châtaignier (2%), aura pour essences principales objectif à long terme sur 444,06 ha le chêne vert (54%), autres feuillus (26%), pin d'Alep (11%), cèdre de l'Atlas (5%), pin noir d'Autriche (2%), et de châtaignier (2%). Le reste de sa surface, soit 16,11 ha, est constitué de landes et maquis hors sylviculture.

31,28 ha de futaie résineuse seront traités en futaie régulière, 34,50 ha de taillis simple seront traités en taillis, et 414,39 ha du groupe d'intérêt écologique général seront laissés en repos.

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2011 – 2025) :

- La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 65,78 ha, sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 18,54 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration avec une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 13,18 ha, qui sera parcouru par des coupes de taillis simple avec une rotation de 50 ans ;
  - Un groupe de repos momentané, d'une contenance de 34,06 ha, qui ne fera pas l'objet de récolte de bois durant cet aménagement.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 414,39 ha, sera regroupée en un seul groupe :
  - Un groupe d'intérêt écologique général laissé en évolution naturelle, d'une contenance de 414,39 ha.
- Toutes les mesures contribuant au maintien d'un équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi que la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait le, **22 MARS 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUYTON